

Questions-réponses

Conditions d'admissibilité – Aménagement du temps de travail horaire comprimé de type 9/10 pour les personnes salariées des catégories 2 & 3 (STSSSO-CSN) du CISSS de l'Outaouais

1. Qu'est-ce qu'un horaire de type 9/10

L'horaire comprimé se définit comme étant, d'une part, une augmentation du nombre d'heures travaillées par jour et d'autre part, une diminution du nombre de jours travaillés par période de quatorze (14) jours, tout en totalisant le nombre d'heures prévues à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux en fonction du titre d'emploi occupé par la personne Salariée par période de quatorze (14) jours. Les horaires comprimés sont par la présente communément appelés horaire comprimé de type « 9/10 ».

L'horaire comprimé de type « 9/10 » fait partie intégrante de l'Annexe Y (horaires atypiques) des dispositions nationales de la convention collective FSSS-CSN 2021-2023.

2. Quelles sont les conditions d'admissibilité pour pouvoir bénéficier de l'horaire comprimé de type «9/10»?

- Avoir complété la période de probation;
- Être une personne Salariée détentrice d'un poste à temps complet ou d'une affectation temporaire de plus de six (6) mois à temps complet;
- L'horaire comprimé de type « 9/10 » est possible uniquement pour les personnes Salariées qui n'ont pas à être remplacées lors de leur congé et pour lesquelles il est possible d'octroyer l'horaire comprimé de type « 9/10 », considérant les besoins du service;
- Les services à offrir doivent être assurés ou qu'il n'en résulte pas une diminution quantitative ou qualitative de ceux-ci;
- La personne Salariée ne peut bénéficier de plus d'une entente d'aménagement du temps de travail, à l'exception de l'horaire flexible dûment autorisé par l'Employeur pour une période visée. De plus, la personne Salariée qui bénéficie d'un régime de congé à traitement différé, d'une retraite progressive ou de tout autre congé incompatible avec un horaire comprimé de type « 9/10 » ne peut bénéficier d'un aménagement du temps de travail.

3. Comment faire la demande l'entente individuelle d'horaire comprimé de type «9/10»?

La personne Salariée doit présenter une demande écrite à son supérieur immédiat par le biais du formulaire de demande d'adhésion ou de renouvellement de l'horaire comprimé de type « 9/10 ».

4. Combien de temps dure l'entente individuelle d'horaire comprimé de type «9/10»?

L'entente individuelle est pour une période de douze (12) mois et peut être renouvelée après autorisation de l'Employeur. L'horaire comprimé débute en concordance avec un début de période de paie.

5. Quels sont les choix d'horaire possibles?

Neuf (9) jours de travail par période de deux (2) semaines:

Cinq (5) jours de travail pour une semaine et quatre (4) jours de travail pour l'autre semaine d'une période de paie (Option 1);

OU

Quatre (4) jours et demi (1/2) de travail à chacune des semaines d'une période de paie (Option 2);

L'horaire se traduit selon le tableau suivant:

Horaire atypique de type « 9/10 »					
Heures prévues à la nomenclature des titres d'emploi	35H00	36H25	37H50	38H75	40H00
Heures de travail rémunérées par 14 jours calendrier	70H00	72H50	75H00	77H50	80H00
Option 1 - neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours (Quart complet / Horaire atypique de type « 9/10 »)					
Nombre de quarts par 14 jours	8 quarts complets (7H45)	8 quarts complets (8H00)	8 quarts complets (8H30)	8 quarts complets (8H45)	5 quarts complets (9H00)
	&	&	&	&	&
	1 quart complet (8H00)	1 quart complet (8H30)	1 quart complet (7H00)	1 quart complet (7H30)	4 quarts complets (8H45)
Option 2 - neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours (Demi-quart / Horaire atypique de type « 9/10 »)					
Nombre de quarts par 14 jours	8 quarts complets (7H45)	8 quarts complets (8H00)	8 quarts complets (8H15)	8 quarts complets (8H30)	8 quarts complets (8H45)
	&	&	&	&	&
	2 demi-quarts (4H00)	2 demi-quarts de (4H15)	2 demi-quarts de (4H30)	2 demi-quarts de (4H45)	2 demi-quarts de (5H00)

6. Peut-on revenir à l'horaire régulier?

Oui.

- Lors de fluctuations d'activités ou de clientèles ou de pénuries de personnels ou d'expertise particulière, le supérieur immédiat peut demander à la personne Salariée de revenir à l'horaire régulier, dans son service, avec un préavis écrit de quatorze (14) jours à la personne Salariée;
- Advenant qu'une problématique de conciliation travail, famille et vie personnelle survienne pendant le contrat individuel de la personne Salariée, le tout l'empêchant de poursuivre son horaire comprimé de type « 9/10 », la personne Salariée peut demander à son supérieur immédiat de revenir à l'horaire régulier, dans son service, avec un préavis écrit de quatorze (14) jours;
- Le retour à l'horaire régulier doit obligatoirement coïncider avec le début d'une période de paie.

7. Comment choisir la journée ou demi-journée de congé et/ou celle-ci peut-elle être modifiée ?

La personne Salariée exprime sa préférence concernant sa journée ou demi-journée de congé. La journée ou demi-journée de congé est déterminée par le supérieur immédiat en fonction des besoins du service et en tenant compte, si possible, de la préférence exprimée par la personne Salariée.

La personne Salariée peut modifier sa préférence concernant sa journée ou demi-journée de congé, elle doit communiquer sa nouvelle préférence à son supérieur immédiat et sa préférence sera considérée au prochain horaire. La journée ou demi-journée de congé peut être modifiée par le supérieur immédiat avec un préavis de quatorze (14) jours ou avant, avec le consentement de la personne Salariée.

8. L'horaire est-elle modifiée lors d'un jour férié ?

Lorsqu'une ou des périodes de paies comprennent un ou des congés fériés et/ou un ou des congés annuels, cela a pour effet de suspendre temporairement l'horaire comprimé de type « 9/10 » en vigueur et l'horaire régulier de travail reprend pour l'intégralité de cette ou de ces périodes de paies .

9. L'horaire est-elle modifiée lors du congé annuel estival?

Lors de la période du dernier dimanche de mai au premier dimanche de septembre, l'horaire comprimé de type « 9/10 » est suspendu et l'horaire régulier est en vigueur pour toutes les personnes Salariées ayant un contrat individuel, le tout dans le but de permettre une prise de congé annuel optimale pour l'ensemble des personnes salariées et en fonction des besoins du service.

10. L'horaire est-elle modifiée lors de divers types de congés prévus à la convention collective?

Les congés mobiles, congés de maladie ainsi que les congés spéciaux en vertu des droits parentaux (22.20), congé de paternité (22.21) et congé pour adoption (22.22), s'il y a lieu, sont convertis en heures selon la formule prévue à l'article 2 de l'Annexe Y des dispositions nationales. Lorsque le congé est pris, la personne Salariée est rémunérée en fonction du nombre d'heures prévues à la journée de travail de l'horaire comprimé de type « 9/10 » et la banque obtenue à la suite de la conversion se voit réduite du nombre d'heures ainsi rémunérées.

11. La période de repos et de repas demeure-t-elle la même?

Les périodes de repos sont maintenues à trente (30) minutes par jour, soit deux (2) périodes de quinze (15) minutes.

La période de repas est établie conformément à l'article 109.03 des dispositions locales de la convention collective.